

ARRETE DU MAIRE N° 23/2023

Affaire suivie par : st@onet-le-chateau.fr

Objet : Arrêté temporaire de circulation : rue des Loriots

Le Maire de la commune d'Onet-le-Château ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code Pénal et notamment son article R. 610/5 ;

VU les articles L 411.1 à L 411.5.1 ; R 411.17 ; R 411.8 ; R 411.18 ; R 411.25 à R 411.28 et R 413.1 du Code de la Route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté municipal N° 221/2022 de délégation de fonctions à M. Pierre RIVES, chef du pôle « Services Techniques, Urbanisme et Projets Structurants » ;

VU la demande d'arrêté de police de la circulation formulée le 24 janvier 2023 par le Conseil Départemental de l'Aveyron ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre chaque fois que cela s'avère nécessaire les mesures destinées à assurer la sécurité publique et le bon ordre ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous, de régler la circulation sur la voie communale « rue des Loriots » ;

A R R E T E

Article 1 : pour permettre l'enlèvement du bungalow installé au droit du numéro 5 rue des Loriots, la circulation de tout véhicule sauf engins de chantier, sera interdite le jeudi 26 janvier 2023, sur la voie communale « rue des Loriots ».

Le stationnement sera interdit sur l'ensemble de la rue des Loriots. Les véhicules en stationnement irrégulier seront enlevés, aux frais de leur propriétaire dans les conditions prévues aux articles R412-49, R417-10 et R325-12 du Code de la Route.

Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise responsable des travaux, pour assurer la sécurité des piétons.

Article 2 : les panneaux réglementaires de signalisation de chantier, de restriction de la circulation ainsi que toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers seront mis en place, entretenus et sous la responsabilité des services techniques municipaux de la commune d'Onet le Château.

Article 3 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31000 Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le destinataire peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 : l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet).

Article 5 : le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale,

et notifié au Conseil Départemental de l'Aveyron.

A Onet-le-Château, le 24/1/2023

Pour le Maire,
Le chef de pôle « Services Techniques,
Urbanisme et Projets Structurants »,

Pierre RIVES

Notifié le : 26/1/2023
Publié le : 24/01/23

